

**Arrêté ministériel portant des mesures en vue du dépistage des porteurs de virus de la peste porcine classique.  
22.03.1983 (M.B. 22.04.1983)**

**Art. 1.** Suivant la situation épizootiologique dans les différentes régions, définies à l'article 2 de l'arrêté royal du 8 mars 1982 concernant l'éradication de la peste porcine classique, le service de l'inspection vétérinaire organise la prise, par coup de sonde, d'échantillons de sang et d'organes ou parties d'organes dans les abattoirs et dans les exploitations, en vue du dépistage des porteurs latents du virus de la peste porcine classique. L'Institut national apporte sa collaboration à cette fin.

**Art. 2.** En application de l'article 1er, les services de l'Institut national se présentent, sans avertissement préalable de l'exploitant, dans les abattoirs désignés en commun accord avec le service de l'inspection vétérinaire. Aussi bien les propriétaires des porcs présents que les services de l'abattoir visité sont tenus d'apporter leur collaboration en vue de la désignation des exploitations de provenance des porcs à examiner ainsi que pour permettre la prise efficace des échantillons. Les échantillons prélevés sont pourvus d'une marque permettant de retrouver l'exploitation d'origine des porcs concernés.

**Art. 3.** Les services de l'Institut national procèdent, en collaboration avec la Fédération de lutte contre les maladies du bétail concernée, visée à l'arrêté royal du 7 mai 1963 portant organisation de la lutte contre les maladies du bétail, et en accord avec le service de l'inspection vétérinaire, à la prise d'échantillons de sang chez des porcs vivants dans des exploitations désignées par le service de l'inspection vétérinaire dans les régions II, III et IV.

**Art. 4.** Les échantillons de sang récoltés dans les abattoirs et les exploitations sont examinés sérologiquement par l'Institut national en vue de la recherche d'anticorps contre la peste porcine classique. Les organes récoltés sont examinés par le même Institut en vue de la mise en évidence du virus de la peste porcine classique.

**Art. 5.** Lorsque des anticorps contre la peste porcine classique ont été constatés dans le sang de porcs provenant d'une exploitation située dans une région où la vaccination contre cette maladie est interdite, l'exploitation est, sans délai, placée sous suspicion, conformément au chapitre II de l'arrêté royal du 10 septembre 1981, portant des mesures de police sanitaire relatives à la peste porcine classique et la peste porcine africaine. La mesure visée à l'alinéa précédent n'est abrogée qu'après qu'un examen sérologique, effectué sur au moins vingt pour cent des porcs présents, ait démontré qu'il ne se trouve plus de porcs suspects d'être contaminés dans l'exploitation

**Art. 6.** Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.